

Rapport public

Date d'émission du rapport : 15 mai 2025**Numéro d'inspection** : 2025-1530-0002**Type d'inspection** :

Incident critique

Titulaire de permis : Conseil de gestion du district de Parry Sound Ouest**Foyer de soins de longue durée et ville** : Belvedere Heights, Parry Sound

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 12 au 15 mai 2025

L'inspection concernait :

- Un dossier lié à des soins inadéquats prodigués à une personne résidente; et
- Un dossier lié à une allégation de mauvais traitement d'ordre physique.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que deux personnes résidentes soient

protégées contre les mauvais traitements de la part d'une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP). L'administrateur a confirmé que l'allégation de mauvais traitements d'ordre physique était fondée et que les personnes résidentes n'étaient pas protégées contre les mauvais traitements.

Sources : Notes d'enquête du foyer et dossiers du personnel; entretien avec l'administrateur ou l'administratrice.

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le directeur ou la directrice soit immédiatement informé d'allégations de mauvais traitements d'ordre physique envers des personnes résidentes. La PSSP n'a signalé ces allégations à personne avant plusieurs jours.

Sources : Un rapport d'incident critique (IC) et un entretien avec l'administrateur ou l'administratrice.

AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Art. 40. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les

membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les membres du personnel utilisent des techniques de transfert sécuritaires lors du transfert de personnes résidentes.

a) Une personne résidente qui avait besoin d'un appareil pour effectuer une activité de la vie quotidienne (AVQ) a été aidé par le personnel à effectuer l'AVQ sans l'aide de l'appareil.

Sources : Notes d'enquête du foyer, programme de soins provisoire d'une personne résidente et entretien avec l'administrateur ou l'administratrice.

b) Une autre personne résidente qui avait besoin d'un certain niveau d'assistance de la part du personnel pour accomplir une AVQ a bénéficié d'un niveau d'assistance différent pour accomplir cette AVQ.

Sources : Les notes d'enquête du foyer, le programme de soins provisoire d'une personne résidente et un entretien avec l'administrateur ou l'administratrice.